Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_477

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

MOBILITÉ DURABLE

RESEAU CYCLABLE INTERCOMMUNAL - ITINERAIRE DE VERQUIN / NOEUX- LES-MINES - SIGNATURE DU CONTRAT D'ITINERAIRE ET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DEPARTEMENTAL.

Considérant que dans son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération souhaite développer une mobilité 100% vertueuse en favorisant les modes doux.

Considérant que le Plan de Déplacement Urbain et le schéma cyclable d'Artois Mobilités se donnent pour ambition une part modale du vélo à 8 % en 2030.

Vu la délibération 2023/CC167 du 17 octobre 2023, par laquelle le Conseil communautaire a défini les grands principes permettant d'identifier un réseau cyclable d'intérêt intercommunal afin d'accélérer la mise en œuvre du schéma cyclable révisé par Artois Mobilités en mars 2023, préconisant l'aménagement de 550 km de voies cyclables sur notre territoire.

Vu la délibération 2024/CC110 du 24 septembre 2024, par laquelle le Conseil communautaire a validé la création d'un réseau cyclable intercommunal constitué de 50 itinéraires, couvrant 200 km, desservant les pôles gare de l'agglomération et ses modalités de mise en œuvre, notamment le lancement d'une première phase d'aménagement de 24 itinéraires sur 100 km à réaliser d'ici 2032.

Considérant que l'objectif général est de créer un réseau cyclable intercommunal sécurisé et continu sur 7 bassins de vie de la Communauté d'Agglomération.

Considérant que le contrat d'itinéraire de la liaison cyclable de Verquin / Nœux-les-Mines a pour objet de déléguer la maîtrise d'ouvrage des aménagements des communes à la Communauté d'Agglomération, de définir les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal et qu'il vise également à préciser les rôles, les responsabilités et les engagements respectifs des parties en matière de conception, de réalisation, de financement, de gestion technique et administrative, d'entretien et de valorisation de l'itinéraire cyclable.

Considérant que la convention d'occupation et d'entretien conclue avec le Département et les communes a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public départemental concerné par les aménagements, ainsi que les modalités de gestion, d'entretien et de répartition des responsabilités entre les parties.

Considérant le phasage de ce projet et la possibilité de démarrer les travaux dès le dernier trimestre 2026 pour l'itinéraire Verquin / Noeux-les-Mines.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver et signer les contrats d'itinéraire, les conventions d'occupation temporaire

du domaine public communal ou départemental dans le cadre de la mise en œuvre du réseau cyclable intercommunal approuvé par délibération dans le cadre de l'enveloppe et du tracé validés par le conseil communautaire

Le Président,

DECIDE d'approuver et de signer le contrat d'itinéraire et la convention d'occupation temporaire du domaine public communal et départemental pour l'itinéraire de Verquin / Noeux-les-Mines.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 28 JUIL. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 28 JUIL. 2026

Et de la publication le : 28 JUIL. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

Pas-de-Calais
Le Département

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Maison du Département Aménagement
Et Développement Territorial de l'Artois

N°: MDADTART - COT CE - GF - FS - 2026 04

CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Objet : Réseau cyclable intercommunal – Itinéraire n°3 : Verquin/Verquigneul/Nœux-les-Mines - Numéro de RD 937 et RD 65 – Route nationale et rue de l'égalité - PR 11+430 à 12+040 (RD65) et PR 20+550 à 22+320 (RD937) - Communes de Nœux-les-Mines, Verquigneul et Verquin.

Entre d'une part

Le **DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS**,
dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la Délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021,
Désigné ci-après : "le Département",

Et d'autre part

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**,
dont le siège est situé 100 avenue de Londres, CS 40548, 62411 BETHUNE, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président de la Communauté d'Agglomération, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil communautaire,
Désignée ci-après : "la Communauté d'Agglomération",

La **Commune de NOEUX-LES-MINES**,
dont le siège est situé, 101 rue Nationale, 62290 NOEUX-LES-MINES, représentée par M. Serge MARCELLAK, Maire de la commune, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal,
Désignée ci-après : "la Commune de Noeux-les-Mines",

La **Commune de VERQUIGNEUL**,
dont le siège est situé, 2 rue de la Mairie, 62113 VERQUIGNEUL, représentée par Mme Françoise BASSOM-TAILLIEZ, Maire de la commune, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal,
Désignée ci-après : "la Commune de Verquigneul",

La **Commune de VERQUIN**,
dont le siège est situé, rue Fernand Desmazières, 62131 VERQUIN, représentée par Mme Sylvie BAUVAIS-TASSEZ, Maire de la commune, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal,
Désignée ci-après : "la Commune de Verquin",

Ci-après désignées toutes ensembles « les Occupants »

Vu le dossier technique présenté par la Communauté d'Agglomération,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la propriété des Personnes Publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route,
Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,
Vu la délibération du Conseil Départemental portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental du 01 Juillet 2021,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane en date du XX/XX/XXX,
Vu la délibération de conseil municipal de la Commune Noeux-les-Mines en date du XX/XX/XXX,
Vu la délibération de conseil municipal de la Commune Verquigneul en date du XX/XX/XXX,
Vu la délibération de conseil municipal de la Commune Verquin en date du XX/XX/XXX,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des travaux du réseau cyclable intercommunal, itinéraire n°3 : Verquin/Verquigneul/Nœux-les-Mines, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane souhaite occuper le domaine public routier départemental afin d'y réaliser les aménagements et les ouvrages suivants :

- Réalisation d'un réseau cyclable intercommunal le long et/ou sur les routes départementales 65 et 937.
- Sécurisation des traversées pour les modes doux et dévoiement de piste cyclable.
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles.
- Travaux de borduration, reprise d'îlots, reprise des revêtements impactés et mises à niveau d'ouvrage.
- Déplacement de mobilier urbain.
- Neutralisation du stationnement.
- Réalisation d'une chaussée à voie centrale bidirectionnelle (CVCB) sur la RD 65.
- Signalisation horizontale, verticale et directionnelle.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le domaine public départemental, une convention temporaire doit être établie entre la Communauté d'Agglomération et le Département.

La présente convention a pour objet de définir :

- La nature des aménagements, travaux et ouvrages que la Communauté d'Agglomération est autorisée à réaliser sur le domaine public routier départemental ;
- Les conditions et les modalités techniques d'intervention sur le domaine public routier départemental ;
- Les modalités d'établissement du procès-verbal de fin de travaux et ses conséquences ;
- Les modalités de maintien des aménagements sur le domaine public routier départemental ainsi que leurs modalités d'entretien par les Occupants.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au profit de la Communauté d'Agglomération ou des Communes.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ET NATURE DES OCCUPATIONS

Les aménagements, qui seront réalisés sur le domaine public routier départemental en agglomération et qui sont l'objet de la convention d'occupation temporaire établie avec la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane sont définis ci-après :

- Création de sas vélos.
- Déplacement de panneaux et de mâts de signalisation.
- Dévoiement de la piste cyclable.
- Création et prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves, reprise d'îlots.
- Mise à niveau d'ouvrages.
- Reprise des revêtements impactés.
- Pose de potelets PMR et de bandes podotactiles pour sécurisation des traversées.
- Neutralisation du stationnement.
- Effacement de la piste cyclable existante.
- Signalisation verticale : Ajout de panneaux de signalisation et de panneaux de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire.
- Réalisation de signalisation horizontale : Passages piétons, traversées de cycles, sas vélos, reprise du marquage de la piste cyclable, pictogrammes vélos et/ou double chevron.

Localisation et nature de l'occupation route départementale concernée par l'occupation temporaire :

Les RD concernées par cette occupation temporaire au profit de la Communauté d'Agglomération sont les RD :

- RD65 du PR 11+430 à 12+040
- RD937 du PR 20+550 à 22+320

L'emprise des travaux est située en agglomération.

Les travaux, d'intérêt général, sont mis en œuvre en exécution des pouvoirs de police des maires des communes concernées, en application de l'article L2213-1 du Code général des collectivités territoriales et l'intervention de la Communauté d'Agglomération y est légitimée par l'intérêt intercommunal du projet.

Il est précisé que, toute question relative à la Maîtrise d'ouvrage des travaux, au sens du 1er alinéa de l'article L2411-1 du Code de la commande publique, relève de la responsabilité des Communes de Noeux-les-Mines, Verquigneul, Verquin et de la Communauté d'Agglomération. Vis-à-vis du Département, et pour l'exécution des présentes, le Maître d'ouvrage unique de l'opération est la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

La présente convention vaut permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière.

Les Occupants sont ainsi autorisés à occuper à titre temporaire et révocable le domaine public départemental pour les ouvrages et aménagements cités dans l'article 2. L'occupation est consentie pour la stricte destination des ouvrages et aménagements.

Les Occupants acceptent l'occupation des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent et sera assujettie aux contraintes inhérentes à la gestion du domaine public et au caractère de domanialité des emprises et objet de l'occupation.

Les Occupants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les occupations n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

Les Occupants ne peuvent ni prêter, ni louer, ni céder en totalité ou partie, son titre d'occupation.

Le Département conservera un accès complet et illimité aux lieux objet d'occupation.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Toute intervention sur le domaine public routier départemental est soumise au respect des prescriptions du règlement de voirie interdépartementale applicable sous réserve des prescriptions techniques particulières ci-dessous.

Pour le projet concerné, le Département a émis un avis favorable avec les observations suivantes :

- Avant la réalisation du projet, les plans d'exécution des travaux ainsi que les plans de signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle devront recevoir l'approbation de la MDADT de l'Artois.
- Le renforcement et la modification de la signalisation horizontale, verticale de police et directionnelle seront à la charge du demandeur.
- Une attention particulière devra être accordée à la gestion des eaux pluviales de ruissellement afin qu'il n'y ait aucun rejet sur le domaine public départemental.
- Les feux tricolores devront être équipés (dans chaque sens de circulation) de « sas vélos » de 3 à 5 mètres de profondeur avec pictogrammes « vélo » à l'intérieur du sas.
- Le découvert entre le trottoir et la chaussée au droit des adoucis ou des passages piétons devra être de 2 cm (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n ° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics), avec implantations de bandes d'éveil à la vigilance en trottoir pour les passages piétons.
- En agglomération, la largeur du passage piéton devra être comprise entre 2,50 mètres et 4,00 mètres (Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière). Enfin, le marquage axial devra être interrompu au droit de la traversée piétonne.
- Les îlots séparateurs doivent toujours être visibles (de jour comme de nuit), l'intérieur des îlots doit être réalisé dans une couleur différente de celle de la chaussée.
- Neutralisation du stationnement sur 5 mètres en amont du passage piéton (obligatoire) et 5 mètres en aval (recommandé).
- La réfection des trottoirs et le dévoiement de la piste cyclable devront être conformes à l'annexe 13-8 « Coupe de tranchée type 3 – Trottoir ou accotement circulé » jointe en annexe.
- L'installation des potelets doit impérativement respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Selon l'article L.111-7-1 du Code de la construction et de l'habitation, tout aménagement de l'espace public doit être conçu de manière à ne pas entraver la circulation des personnes handicapées. Les potelets doivent ainsi être suffisamment visibles et disposer d'un contraste marqué, souvent sous forme de bandes réfléchissantes, afin d'être repérables par les malvoyants. La réglementation impose également des dimensions précises pour garantir leur efficacité et leur sécurité. La hauteur standard d'un potelet se

situe entre 0,75 mètre et 1,20 mètre. Le diamètre doit être compris entre 50 et 120 millimètres, avec une forme arrondie pour éviter tout risque de blessure en cas d'impact. Les matériaux utilisés pour la fabrication des potelets doivent être robustes et adaptés à un usage en extérieur. Un potelet doit être clairement visible et contrasté avec son environnement afin d'améliorer sa perception par les piétons et les personnes malvoyantes.

- La réglementation impose la mise en place de dalles podotactiles (Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006) devant chaque passage piéton. La norme NF P98-351 prévoit leur pose à environ 50 cm du bord du trottoir avec un contraste visuel prononcé.
- Le début de la piste cyclable devra être matérialisé par un panneau B22a (obligation) ou un panneau C113 (recommandation), la fin de la piste cyclable devra être matérialisée par un panneau B40 ou un panneau C114 en fonction du panneau d'entrée présent.
- Lors de la réalisation de la chaussée à voie centrale bidirectionnelle, RD 65, rue de l'égalité à Noeux-les-Mines, le marquage délimitant la chaussée de la rive est de type T2 3u (Lignes discontinues de type T2 – Modulation : T2 – Largeur : 3u), le pictogramme vélo est proscrit contrairement aux chevrons.
- Une largeur minimale de rive d'une chaussée à voie centrale bidirectionnelle recommandée (hors marquage) est de 1,75 mètre et une largeur minimale de 2,50 mètres pour la voie centrale pour les voies limitées à 30 km/h.
- Quand la demande de stationnement est jugée incompatible avec l'usage des rives par les piétons et cyclistes, il est donc recommandé d'accompagner la mise en place d'une CVCB par une signalisation de l'interdiction de s'arrêter et de stationner, par une signalisation verticale ou un marquage au sol.
- Un panneau d'indication « chaussée à voie centrale bidirectionnelle » indiquera aux automobilistes qu'en cas de croisement, ils vont devoir se déporter tout en faisant attention aux cyclistes.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en compte ces observations dans son projet et à les respecter.

Il est précisé, pour le bon déroulement des travaux, qu'en cas de conflit entre les dispositions du règlement de voirie et les prescriptions techniques particulières, ces dernières prévalent.

ARTICLE 5 - EXPLOITATION ROUTIÈRE

5.1-Sécurité et signalisation du chantier sous Maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération ainsi que les entreprises intervenant pour son compte devront procéder à la signalisation des chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6/11/1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour application.

La signalisation des chantiers respectera les recommandations des manuels de chantiers sur la signalisation temporaire édités par le CEREMA.

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :
En agglomération : le Maire de la commune concernée.

La Communauté d'Agglomération ainsi que l'entreprise intervenant pour son compte sont tenues de respecter les dispositions du règlement de voirie, notamment les articles 5.64 à 5.71

Cette signalisation devra être maintenue de jour comme de nuit. Les panneaux rétro réfléchissants de gamme normale lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol.

Sauf prescriptions explicites contraires émanant du Département ou de l'autorité de police compétente en matière de circulation, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit (22h00 à 6h00)

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard…), l'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers dans la limite de ses responsabilités.

La Communauté d'Agglomération ainsi que les entreprises intervenant pour son compte devront prendre toutes les dispositions afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulable dans la limite de ses responsabilités.

5.2-Viabilité hivernale

Les aménagements sur voirie seront salés ou déneigés par le Département dans le cadre de son plan d'intervention de viabilité hivernale, les actions à mener sur les aménagements hors voirie seront à la charge des communes et de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE GESTION ET D'ENTRETIEN

Les modalités de gestion et d'entretien sont ainsi définies :

Gestion des aménagements

A compter de l'établissement du procès-verbal de fin de chantier, le Département prendra à sa charge l'entretien des aménagements ci-après définis :

- Visite et inspection générale de l'itinéraire.
- Reprise du revêtement de voirie et des aménagements cyclables (réparation de structure).
- Signalisation directionnelle (remplacement, maintenance) dont le Département est propriétaire et gestionnaire.
- Signalisation de police relevant du champ de compétence du Département.
- Signalisation horizontale (marquage au sol) selon les prescriptions définies dans le règlement de voirie interdépartemental et dans la mesure où elle relève du champ de compétence du Département.
- Les aménagements sur chaussée seront salés ou déneigés par le Département dans le cadre de son plan d'intervention de viabilité hivernale.

Les Communes de Noeux-les-Mines, Verquigneul, Verquin et la Communauté d'Agglomération prendront en charge la gestion des aménagements repris ci-dessous tant en dépenses de fonctionnement qu'en frais de maintenance :

- Visite et inspection générale de l'itinéraire.
- Reprise du revêtement de la piste cyclable, également sur ouvrages.
- Balayage de l'itinéraire.
- Élagage de sécurité des arbres bordant la piste.
- Fauchage de sécurité de la végétation bordant la piste.
- Curage du réseau pluvial.
- Signalisation directionnelle d'intérêt local (remplacement, maintenance).
- Signalisation de police relevant de la compétence de police de la circulation du Maire.
- Signalisation horizontale relevant de la compétence de police de la circulation du Maire.
- Dispositif de séparation des voies et équipements de sécurité (Bordures ...).
- Remplacement du mobilier défectueux ou dégradé.
- Le salage et le déneigement hors chaussée des aménagements seront à la charge des Occupants.

Il revient aux Communes de Noeux-les-Mines, Verquigneul, Verquin et à la Communauté d'Agglomération de répartir entre elles les missions d'entretien et de maintenance, si nécessaire par la conclusion d'une convention ad hoc, sans que le Département puisse en être inquiété d'une quelconque manière.

Travaux induits

Le marquage spécifique de ces ouvrages.
Le Département ne sera tenu à aucune garantie technique pour les travaux définis à l'article 2.
Les Communes de Noeux-les-Mines, Verquigneul, Verquin et la Communauté d'Agglomération, assureront à leurs frais exclusifs pendant toute la durée d'occupation, la gestion et l'entretien des aménagements créés sur le domaine public départemental dans le cadre des travaux.
Les Communes de Noeux-les-Mines, Verquigneul et Verquin supporteront seules les dépenses de fonctionnement et de réparation y afférentes sans possibilité de recours contre le Département.

Procédure de substitution du Département en cas de défaut d'entretien

En cas d'urgence, si un mauvais entretien des aménagements et ouvrages installés par la Communauté d'Agglomération sur le domaine public Départemental est constaté, et s'avère de nature à causer un dommage de travaux publics aux usagers ou aux tiers, le Département, sans préjudice de mise en demeure, pourra se substituer à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane pour prendre les mesures d'urgences afin de remédier au défaut d'entretien normal.
La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane sera tenue de rembourser au Département les dépenses qu'il aura exposé à ce titre.

Enlèvement ou déplacement des ouvrages

La Communauté d'Agglomération prendra en charge financièrement l'enlèvement ou le déplacement de ces aménagements et ouvrages, si des travaux réalisés par le Département le nécessitent, dans l'intérêt de la voirie.
En cas d'inaction de la Communauté d'Agglomération, le Département procédera d'office à l'enlèvement ou au déplacement des ouvrages, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane sera alors tenue de rembourser au Département les dépenses qu'il aura exposé à ce titre.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

La présente autorisation d'occupation du domaine public départemental, motivée par des motifs de sécurité publique et intervenant en exécution de missions de police de la circulation, est accordée à titre gratuit en application des dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 8 - FOND DE COMPENSATION DE LA TVA

Conformément aux articles L.1615-1 et suivants du CGCT, la présente convention permet le cas échéant à l'occupant de solliciter des attributions de fond de compensation pour la TVA concernant les dépenses afférentes aux travaux.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

Pendant toute la durée de l'occupation y compris lors des travaux, la Communauté d'Agglomération s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et à la sécurité des usagers et riverains dans la limite de ses responsabilités.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Communauté d'Agglomération prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des travaux visés à l'article 2. Elle renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention, sauf à établir que les dommages ont été causés par les préconisations du Département. Ce dernier point ne dispense pas le Maître d'ouvrage d'une obligation de vigilance au cas où les circonstances de l'espèce rendent nécessaire des adaptations de ces prescriptions au cas par cas. Il reviendra au Maître d'ouvrage de revenir vers le Département, le cas échéant.

La Communauté d'Agglomération est responsable à l'égard du Département des tiers et des usagers de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception de la commande et de la réalisation des travaux puis de l'usage de l'occupation consentie.

La Communauté d'Agglomération prendra en charge les litiges avec les tiers et relatifs à l'occupation consentie. Elle souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit ni recherchée ni engagée, sauf à établir que les dommages ont été causés par les préconisations du Département. Ce dernier point ne dispense pas le Maître d'ouvrage d'une obligation de vigilance au cas où les circonstances de l'espèce rendent nécessaire des adaptations de ces prescriptions au cas par cas. Il reviendra au Maître d'ouvrage de revenir vers le Département, le cas échéant.

En cas de réclamations amiables, l'occupant indemnisera lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2.

La Communauté d'Agglomération prendra en charge si cela se présente tous les dommages de travaux publics notamment les préjudices commerciaux résultant de la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération est également informée que le cas échéant sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la présente occupation (conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 2).

ARTICLE 11 - SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS

La Communauté d'Agglomération invitera les services du Département à participer aux réunions de chantier concernant les travaux visés à l'article 2 et impactant le domaine public routier départemental.

Elle invitera les services du Département à participer aux opérations préalables à la réception des travaux visées à l'article 2 ainsi que les opérations de réception et de levée des réserves.

Le Département pourra présenter ses observations qui seront consignées aux procès-verbaux et inviter l'occupant à remédier aux défauts constatés.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments du dossier technique validé ou amendé par le Département, où encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, la Communauté d'Agglomération procèdera à la reprise des ouvrages ou aménagements non satisfaisants.

La conformité des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention sera actée par procès-verbal signé des deux parties.

La Communauté d'Agglomération remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés qui comprendra l'ensemble des documents de récolement nécessaire à la vérification de cette conformité : plan de récolement, rapport, assainissement, chaussée, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ainsi que tout document nécessaire qui serait exigé par le Département et sauf impossibilité justifiée par la Communauté d'Agglomération.

11.1 - Ouvrages et aménagements dont l'occupant reste propriétaire

La Communauté d'Agglomération conservera la propriété des ouvrages et aménagements repris en annexe de la présente convention, en raison de leur intérêt intercommunal.

La responsabilité relative à la maintenance, la gestion et l'entretien de ces aménagements sera réparties entre les Communes et la Communauté d'agglomération selon des modalités qu'il leur revient de définir.

A la date de signature du procès-verbal de conformité elles seront incorporées dans le patrimoine géré par la Communauté d'Agglomération.

11.2 - Ouvrages et aménagements remis au Département

La signature du PV de fin de chantier entre le Département et la Communauté d'Agglomération, marque la fin de la période de travaux et la date à laquelle l'emprise du chantier est rendue à la libre circulation des usagers.

Le PV acte la conformité des travaux réalisés au regard du dossier technique présenté par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane. Il n'entraine aucun transfert de propriété entre la Communauté d'Agglomération et le Département, la Communauté d'agglomération restant propriétaire et responsable de ses aménagements.

La Communauté d'Agglomération reste redevable envers le Département de la levée de toutes les réserves qui pourraient être faites à l'occasion de l'établissement du PV de fin de travaux.

11.3 - Responsabilité

Les Occupants devront gérer à leurs frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus à l'article 4, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Ils s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme.

Un défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière, tant vis-à-vis du Département que des tiers ou des usagers.

Les Occupants s'engagent à remédier sans délai à tout désordre résultant des aménagements ou de leur entretien.

En cas de carence, le Département pourra s'y substituer sur le domaine public routier départemental après en avoir informé les occupants.

En cas d'urgence, le Département pourra intervenir séance tenante (sans avis préalable).

La ou les Communes seront tenues de rembourser au Département les dépenses qu'il aura exposé à ce titre.

A défaut, les sommes engagées par le département au titre de la mise en sécurité, et pour toutes les mesures d'urgence qui auront dû être assurées par ses soins, seront recouvrées par émission d'un titre de recette.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire du domaine public routier départemental. Il lui incombe notamment de prendre toute mesure utile en vue de la bonne conservation de ce domaine, et garantir un usage conforme à son affectation.

Aussi, les Occupants informent le Département de tout désordre susceptible d'engendrer des dommages au domaine public départemental dès qu'elle en a connaissance.

De manière générale, les Occupants s'engagent à assurer leurs missions maintenance, de gestion et d'entretien de aménagements sans que la participation du Département ou sa responsabilité puisse être engagée à ce titre. Si toutefois il survenait que le Département soit mis en cause pour des faits relevant d'un défaut d'entretien, de gestion ou de maintenance des ouvrages objets des présentes, celui-ci serait en droit d'appeler les Communes et la Communauté d'agglomération en garantie.

ARTICLE 12 - FORMALITÉS RÉGLEMENTAIRES

La présente convention ne dispense pas les Occupants de respecter l'ensemble des textes législatifs réglementaires en rapport avec son intervention et notamment de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ces articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 13 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction 1 fois.

Le Département pourra s'opposer au renouvellement tacite, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Commune, en respectant un préavis minimum de 6 mois.

Le Département pourra mettre fin à tout moment à l'aménagement, en cas de danger manifeste pour la conservation du domaine public départemental, pour la circulation et la sécurité des usagers et des tiers. Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération sera chargée de remettre en état le lieu, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de résiliation.

A défaut, le Département y pourvoira d'office aux frais et risques de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération ne sera déchargée de toute responsabilité quant à l'ouvrage qu'à compter de la constatation de la parfaite remise en état des lieux. Elle garantira le Département de tous les désordres qui pourraient affecter le domaine public routier départemental du fait des travaux de remise en état pendant une durée d'un an.

ARTICLE 14 - MODIFICATION

Toutes modifications à la présente convention à la demande de l'une ou de l'autre des parties donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 15 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties si l'une d'entre elles venait à ne pas appliquer une ou plusieurs des dispositions figurant dans cette convention ou pour tout motif d'intérêt général.

Cette dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.
Une concertation amiable sera alors mise en place afin de trouver une solution.

En cas d'échec, la résiliation de la convention sera prononcée et l'occupant sera mis en demeure de remettre en état le domaine public départemental et ses dépendances à ses frais, conformément à l'article 15 dans un délai de trois mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 16 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'usage de la présente autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ou en cas de résiliation la Communauté d'Agglomération devra alors remettre en état le domaine public départemental et ses dépendances à ses frais.
Dans ces circonstances, le Département peut édicter des prescriptions dont la mise en œuvre ne peut excéder le coût de la remise en état initial du domaine public départemental.

ARTICLE 17 - LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention les parties s'engagent au préalable de toute action contentieuse à rechercher un règlement amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE

ARRAS, le
En cinq exemplaires originaux,

Pour la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane

Le Président

Olivier GACQUERRE

Pour le Département du Pas-de-Calais

La Directrice de la MDADT de l'Artois

Cécile RUSCH

Pour la Commune de Nœux-les-Mines

Monsieur Le Maire

Serge MARCELLAK

Pour la Commune de Verquigneul

Madame Le Maire

Françoise BASSOM-TAILLIEZ

Pour la Commune de Verquin

Madame Le Maire

Sylvie BAUVAIS-TASSEZ

Annexes:

Plan des aménagements.
Plan des emprises communales.
Annexe 13-8, coupe de tranchée type 3 – Trottoir ou accotement circulé.

RESEAU CYCLABLE INTERCOMMUNAL DE LA C.A. BETHUNE-BRUAY-ARTOIS-LYS-ROMANE

CONTRAT D'ITINERAIRE « NOEUX-LES-MINES / VERQUIN »

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ANIMATION DE L'ITINERAIRE CYCLABLE

ENTRE

- **Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane**
  - Nom :
  - Adresse du siège social :
  - Représenté(e) par :
  - En qualité de :

Ci-après « la Communauté d'Agglomération »

ET

- **Commune de Noeux-Les-Mines**
  - Nom :
  - Adresse du siège social :
  - Représenté(e) par :
  - En qualité de :

- **Commune de Verquin**
  - Nom :
  - Adresse du siège social :
  - Représenté(e) par :
  - En qualité de :

- **Commune de Verquigneul :**
  - Nom :
  - Adresse du siège social :
  - Représenté(e) par :
  - En qualité de :

Ci-après collectivement « les Communes »

Préambule :

Le projet de territoire 2022-2032 « L'Agglo 100 % durable » cherche à réduire l'empreinte carbone des transports et en particulier la part modale de la voiture individuelle (autosolisme), en proposant aux habitants un bouquet de solutions de mobilité (covoiturage, parking relais dans les gares, aménagements pour les modes doux, ...). La diversité de cette offre en cours de développement doit permettre à chaque habitant du territoire de se trouver à moins de 30 mn de trajet en bus ou à vélo des équipements structurants, et à moins de 15 mn à pied ou à vélo des équipements de proximité. C'est la logique du « territoire polycentrique de la demi-heure ».
Par ailleurs, Artois Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, a délibéré en mars 2023 sur un schéma directeur cyclable, prévoyant la création ou le renforcement de plus de 550 km d'aménagements cyclables.
L'objectif de ce schéma est d'augmenter de 1,5 à 8 % la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien.

Pour favoriser la mise en œuvre de ce schéma cyclable et atteindre ses objectifs de report modal vers les modes doux, la Communauté d'Agglomération a décidé par délibération n°2023/CC167 d'aménager un réseau cyclable structurant à l'échelle intercommunale à partir des 7 polarités du territoire connectant leur pôle gare aux communes voisines en desservant au mieux par des aménagements cyclables sécurisés, continus les principaux pôles générateurs de déplacement (lycées, collèges, ZAE, ...).

Ainsi, près de 200 km de voiries du territoire ont été identifiés en 2024 et approuvés par délibération n°2024 CC/110 comme faisant partie du « réseau cyclable intercommunal », soit 49 itinéraires dont 24 itinéraires prioritaires à aménager par notre EPCI et à sa charge d'ici 2032. C'est le cas de la liaison « Noeux les Mines / Verquin », qui fait l'objet du présent contrat d'itinéraire.

PROJET

Article 1 – Objet de la convention

La convention, ci-dessous nommée « contrat d'itinéraire », a pour objet de préciser le rôle et les engagements de chacune des parties prenantes pour la création, la réalisation, le financement, la gestion technique / administrative, l'entretien, l'animation et la promotion de l'itinéraire cyclable intercommunal sur le territoire des communes de « Noeux-Les-Mines, Verquigneul et Verquin ».

L'objet de cette convention est également de prévoir les modalités selon lesquelles la maîtrise d'ouvrage de l'opération est déléguée par les Communes à la CABBALR conformément aux articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique et pour la réalisation des aménagements prévus par la présente convention.

Article 2 – Définitions des termes

Aux fins du présent contrat, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- **Capteur Telraam outdoor :** capteur extérieur qui catégorise et enregistre toute activité dans les rues (voitures, vélos, piétons, bus, camions ...).
- **Comité itinéraire :** instance réunissant les signataires et les principaux acteurs concernés par la mise en place d'un itinéraire cyclable (communes, services de l'Agglomération, associations, partenaires).
- **Openstreetmap :** base de données cartographique et libre d'accès.
- **Site propre :** infrastructure réservée uniquement à l'usage des cyclistes et non partagée.

Article 3 – Définitions des aménagements

Le présent contrat d'itinéraire porte sur la création et l'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunal reliant la rue de l'Égalité à VERQUIN (62131) à la gare de NOEUX LES MINES (62290).

Le tracé de cet itinéraire est repris en annexe 1.

La nature des aménagements cyclables est détaillée en annexe 2 au présent contrat.

Ces propositions sont le fruit du travail des différentes réunions de concertation du comité d'itinéraire, qui se sont déroulées aux dates suivantes :

- 27/05/2025, à Noeux-Les-Mines (réunion de lancement)
- 30/09/2025, à Béthune (2ème réunion)
- 09/06/2025, à Béthune (3ème réunion)

Le comité d'itinéraire a validé le passage par les axes suivants :

- Verquin
    - Rue de l'Égalité
    - Rue du 4 septembre
    - Route Nationale – RD 937

- Verquigneul
    - Route Nationale – RD 937

- Noeux-Les-Mines :
    - Route Nationale -RD937
    - Boulevard du Commandant Douphy
    - Rue de l'Égalité D65
    - Rue Lavoisier
    - Rue Jean Moulin

Une portion de l'aménagement sur la RD 937 à Verquin ne sera pas réalisée immédiatement, en raison des travaux de réhabilitation et de densification de la Cité 40. Ainsi, les marquages cyclables situés entre les deux îlots d'habitation concernés feront l'objet d'un nouveau chantier et seront reportés et réalisés à l'issue du projet de réhabilitation, afin de garantir la cohérence et la durabilité de l'aménagement cyclable définitif.

Article 4– Durée de la présente convention

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. En cas de signatures différées, la date retenue pour l'entrée en vigueur sera celle de la dernière signature.

Ses effets perdureront, en ce qui concerne la délégation de maîtrise d'ouvrage, jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement et, pour le reste, tant que les aménagements dont il est question perdureront.

Article 5 : Missions confiées

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique confiée à l'Agglomération recouvre :

1. Pilotage et animation de la démarche réseau cyclable intercommunal
2. Conception technique et maîtrise d'œuvre en concertation avec les partenaires techniques (avant-projet, projet, dossiers de consultation des entreprises).
3. Études préalables (tracé, topographie, sols, environnement, faisabilité, coût).

4. Concertation et information du public (enquêtes publiques si nécessaire).
5. Obtention des autorisations administratives :
    - Mandat d'occupation du domaine public ;
    - Toutes autres autorisations liées à l'environnement.
6. Passation des marchés de travaux / prestations (études, réalisation, contrôle).
7. Paiement des marchés
8. Suivi des travaux, réception des ouvrages, mise en service

Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Article 6- Autorisations d'occupation du domaine public

Les signataires de cette convention s'engagent à octroyer à la Communauté d'Agglomération l'autorisation d'occuper, à titre gratuit, les emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages et équipements.

La Communauté d'Agglomération ne saurait être tenue responsable d'un quelconque préjudice à l'égard de l'une des autres parties au présent contrat en cas de défaut de délivrance, à son profit, des autorisations visées à l'alinéa précédent.

A l'inverse, sauf le cas où le défaut de délivrance serait la conséquence d'une faute commise par la Communauté d'Agglomération, l'autorité refusant ladite délivrance couvrira l'ensemble des autres Parties des éventuelles responsabilités ou préjudices financiers qui seraient susceptibles d'en découler.

Par ailleurs, cette clause ne saurait exonérer les entreprises intervenantes de l'obligation d'obtenir, auprès des autorités compétentes, les autorisations d'occupation du domaine public ou les arrêtés de voirie requis pour l'exécution de leurs travaux.

Article 7 – Rôles et obligations des parties après réception des ouvrages.

Postérieurement à la réception des ouvrages mentionnés à l'article 2 et en Annexes 1 et 2 au présent contrat, les Parties assumeront les obligations suivantes :

- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
    - Entretien (balayage, viabilité hivernale, nettoyage) et maintenance des infrastructures cyclables en site propre : Route nationale D937 à Verquin et Verquigneul, boulevard du commandant Douphy à Noeux-Les-Mines et rue Lavoisier à Nœux-les-Mines (voirie communautaire).
    - Entretien et maintenance du mobilier crée en site propre (barrières, potelets) et dans la rue Lavoisier à Nœux-les-Mines.
    - Entretien et maintenance de la signalétique verticale en site propre et dans la rue Lavoisier à Nœux-les-Mines.

- Reprise du marquage sur l'ensemble des tronçons de l'itinéraire (pictogrammes, bandes cyclables).
- Promotion et valorisation de l'itinéraire à l'échelle intercommunale.

- Commune de Verquin
  - Entretien régulier (balayage, viabilité hivernale, nettoyage) des infrastructures cyclables suivantes : Rue de l'Égalité et rue du 4 septembre à Verquin.
  - Entretien et maintenance de la signalétique verticale et du mobilier : rue de l'Égalité et la rue du 4 septembre à Verquin.
  - Veille régulière sur la qualité des infrastructures cyclables et signalement de toute anomalie ou dégradation à l'Agglomération.
  - Renouvellement de la signalisation horizontale et verticale en cas de travaux de voirie (reprise à l'identique, si conforme aux normes CEREMA).
  - Prise d'arrêtés et surveillance notamment sur le RD 937 pour les problématiques de stationnement.

- Commune de Noeux-Les-Mines
  - Entretien régulier (balayage, viabilité hivernale, nettoyage) des infrastructures cyclables suivantes en dehors de l'entretien réalisé par le département : Route nationale RD937, Rue de l'Égalité D65 et Rue Jean Moulin à Nœux-les-Mines.
  - Entretien et maintenance du mobilier et de la signalétique verticale : Route nationale RD937 (partie provisoire), Rue de l'Égalité D65 et Rue Jean Moulin
  - Veille régulière sur la qualité des infrastructures cyclables et signalement de toute anomalie ou dégradation à l'agglomération.
  - Renouvellement de la signalisation horizontale et verticale en cas de travaux de voirie (reprise à l'identique, si conforme aux normes CEREMA).

Tableau récapitulatif entretien et maintenance de l'itinéraire :

	Communauté d'Agglomération	**Commune de Verquin**	**Commune de Noeux-les-Mines**
Entretien des infrastructures cyclables **(Balayage, nettoyage, viabilité hivernale, fauchage, désherbage)**	Uniquement les sites propres sur une largeur de 3 mètres sur les tronçons suivants : - RD937 (Verquin, Verquigneul) -Boulevard du Commandant Douphy (Noeux-les-Mines)	-Rue de l'Égalité (Verquin) -Rue du 4 septembre (Verquin)	-RD937 à (Noeux-les-Mines) -rue de l'Égalité (Noeux-les-Mines) -Rue Jean Moulin (Noeux-les-Mines)

	-Rue Lavoisier à (Noeux-les -Mines)		
Maintenance des infrastructures cyclables **(Réparation, remise en état, remplacement de la signalétique verticale, interventions si dégradation)**	Uniquement les sites propres sur une largeur de 3 mètres sur les tronçons suivants : - RD937 (Verquin, Verquigneul) -Boulevard du Commandant Douphy (Noeux-les-Mines) -Rue Lavoisier à (Noeux-les -Mines)	-Rue de l'Égalité (Verquin) -Rue du 4 septembre (Verquin)	-RD937 à (Noeux-les-Mines) -rue de l'Égalité (Noeux-les-Mines) -Rue Jean Moulin (Noeux-les-Mines)
Maintenance signalisation horizontale (marquage)	-Rue de l'Égalité (Verquin) -Rue du 4 septembre (Verquin) -RD937 (Verquin, Verquigneul) -Boulevard du Commandant Douphy -Rue Lavoisier (Noeux-les-Mines) -RD937 (Noeux-les-Mines) -Rue de l'Égalité (Noeux-les-Mines) -Rue Jean Moulin (Noeux-les-Mines)		
Maintenance du mobilier créer dans le cadre de l'aménagement **(potelets, barrières, séparateur de voie, bornes ...)**	-RD937 (Verquin, Verquigneul) -Boulevard du Commandant Douphy (en dehors des barrières devant l'école) - Rue Lavoisier (Noeux-les-Mines)	-Rue de l'Égalité (Verquin) -Rue du 4 septembre (Verquin)	-RD937 (Noeux-les-Mines) -Rue de l'Égalité (Noeux-les-Mines) -Rue Jean Moulin (Noeux-les-Mines) - Barrières Boulevard du Commandant Douphy (Noeux-les-Mines)
Renouvellement signalisation verticale et		- Rue de l'Égalité (Verquin) -Rue du 4 septembre (Verquin)	-Boulevard du Commandant Douphy (Noeux-les-Mines)

horizontale en cas de travaux		- RD937 (Verquin)	- Rue Lavoisier (Noeux-les-Mines) -RD937 (Noeux-les-Mines) -Rue de l'Égalité (Noeux-les-Mines) -Rue Jean Moulin (Noeux-les-Mines)

Article 8 – Modalités de financement du programme

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, en ce compris les études préalables, est assurée par la CABBALR à titre gratuit.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane prend en charge les coûts liés aux aménagement cyclables et mobilisera parallèlement des cofinancements auprès du département, de la région, de l'Etat ou de l'Union Européenne.

La mobilisation de ces cofinancements fera l'objet de démarches ultérieures, mais ne conditionne pas l'engagement initial de la collectivité sur le projet.

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle **maximale** pour l'ensemble des postes de dépenses des travaux est de :

Selon l'estimation du PRO = 812 033,64. €HT

Par ailleurs, dans le cas où des travaux de voirie dépasseraient l'emprise strictement cyclable, une répartition spécifique des dépenses entre les parties concernées est définie.

A ce titre, les barrières en croix de Saint André sur le boulevard du Commandant Douphy sont à la charge de la commune de Noeux-les-Mines, qui assure également leur installation.

D'autre part, les aménagements sur l'extension de la rue de l'Égalité ainsi que sur la rue Lavoisier à Noeux-les-Mines sont financés par la commune de Noeux-les-Mines pour un montant de 11 826, 65 €HT tandis que la réalisation de ces aménagements est confiée à la Communauté d'Agglomération.

Article 9– Modalités de gouvernance et de concertation

Les signataires de ce contrat d'itinéraire prévoient de se réunir au moins 1 fois par an, en vue d'établir des états d'avancement, de vérifier le bon fonctionnement de l'itinéraire et, le cas échéant, d'actualiser les calendriers de mise en œuvre dudit programme, et jusqu'à caducité de ce contrat d'itinéraire.

Ce format de réunion, en comité d'itinéraire, est l'occasion pour les parties prenantes de modifier le programme du contrat, soit en raison du souhait de l'une des parties prenantes d'agréger de nouveaux éléments (ex : réunion de concertation publique antérieure à la réalisation de travaux, etc.), soit pour revoir une partie du programme de travaux.
Toute modification du programme de travaux, entrainant un désengagement financier de l'une des parties prenantes, devra nécessairement faire l'objet d'un échange en comité d'itinéraire et d'un avenant au contrat

Article 10– Suivi et évaluation

Afin d'évaluer l'impact du programme de ce contrat d'itinéraire, les signataires ont défini lors des différentes réunions de comité d'itinéraire les indicateurs suivants :

- Comptages vélo / routier avant et après le projet, soit deux capteurs (Telraam outdoor) positionnés sur le Boulevard du Commandant Douphy (Noeux-Les-Mines) et sur la RD937 (Verquin).
- Nombre de kilomètres d'aménagements cyclables continus réalisés.
- Etude de satisfaction des usagers à travers une plateforme participative sur le site internet de l'agglomération (questionnaires thématiques, questions ouvertes).

Les résultats issus de ces différentes mesures seront analysés et présentés durant les comités d'itinéraire annuels afin d'apporter des ajustements si nécessaire. Ceux-ci seront le support à la réalisation d'un document ou d'une communication synthétique à destination des usagers, des membres du comité et des partenaires.

Article 11- Signalétique et engagement sur le référentiel technique

Dans le cadre de la réalisation des aménagements liés à l'itinéraire cyclable, les parties conviennent que la mise en place de la signalétique directionnelle, informative et réglementaire devra impérativement respecter le référentiel technique en vigueur.
Ce référentiel comprend notamment :

- Les prescriptions du Schéma Directeur Cyclable d'Artois mobilités,
- Les recommandations de l'ouvrage de référence national « Signalisation des itinéraires cyclables » (CEREMA, dernière édition en vigueur),
- Le Code de la route,

Chaque partie prenante s'engage à :

- Appliquer ces prescriptions lors de la conception, de la réalisation ou de la mise à jour de la signalétique cyclable,
- Veiller à la cohérence et à la continuité de la signalisation sur l'ensemble de l'itinéraire, y compris aux interfaces entre leurs périmètres respectifs,

Toute signalétique mise en œuvre en dehors de ce cadre pourra faire l'objet d'une demande de modification ou de mise en conformité à la charge de la partie concernée. Faute pour cette dernière d'y pourvoir dans un délai de 30 jours suivant notification de la demande de modification ou de mise en conformité, il pourra y être procédé par la Communauté d'Agglomération aux frais et risques de la Partie concernée.

Article 12– Animation, promotion et publicité de l'itinéraire

- Valorisation par l'ensemble des parties sous la forme :
    - De publications sur les réseaux sociaux des différents partenaires
    - D'informations sur les sites web des différents partenaires

- Evènements et valorisation :

    - Organisation de randonnées cyclables pour encourager l'utilisation de l'itinéraire (randonnées pédagogiques avec les usagers).
    - Intégration de l'itinéraire dans les boucles touristiques et dans Openstreetmap.

Article 13 – Responsabilité et assurances

13.1 – Avant la mise en service des aménagements.

La Communauté d'agglomération assumera l'ensemble des responsabilités s'attachant à la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La Commune demeure responsable, conformément à la loi, des actes qui ne peuvent être délégués, notamment de l'exercice de ses pouvoirs de police.

13.2 – A compter de la mise en service des aménagements.

La Communauté d'agglomération assume la responsabilité des défauts de conception et d'entretien des Sites propres tels que définis au présent Contrat, ainsi que des dommages liés à l'existence même de l'ouvrage.

Hors sites propres, c'est la Commune qui est responsable des dommages résultant tant d'un défaut d'entretien normal des ouvrages et aménagements dont elle a la charge, tels que définis dans le présent contrat, que de l'existence même desdits ouvrages et aménagements.

Chaque partie couvrira l'autre de toute action en responsabilité dans les conditions prévues aux deux précédents alinéas.

13.3 – Assurances.

Chaque Partie justifiera, à la date de conclusion du présent puis à date anniversaire ou sur simple demande de l'une des autres Parties, avoir souscrit une assurance garantissant la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir au titre des obligations qui lui sont dévolues aux termes des présentes. »

Article 14 – Modification et avenant

Toute modification de la présente convention doit être réalisée par avenant signé par l'ensemble des Parties.

Article 15 – Litige

En cas de survenance d'un litige entre les Parties concernant l'exécution ou l'interprétation des présentes, ces dernières s'engagent à se réunir, à l'initiative de la Partie la plus diligente et préalablement à toute action contentieuse, pour échanger d'une issue amiable.

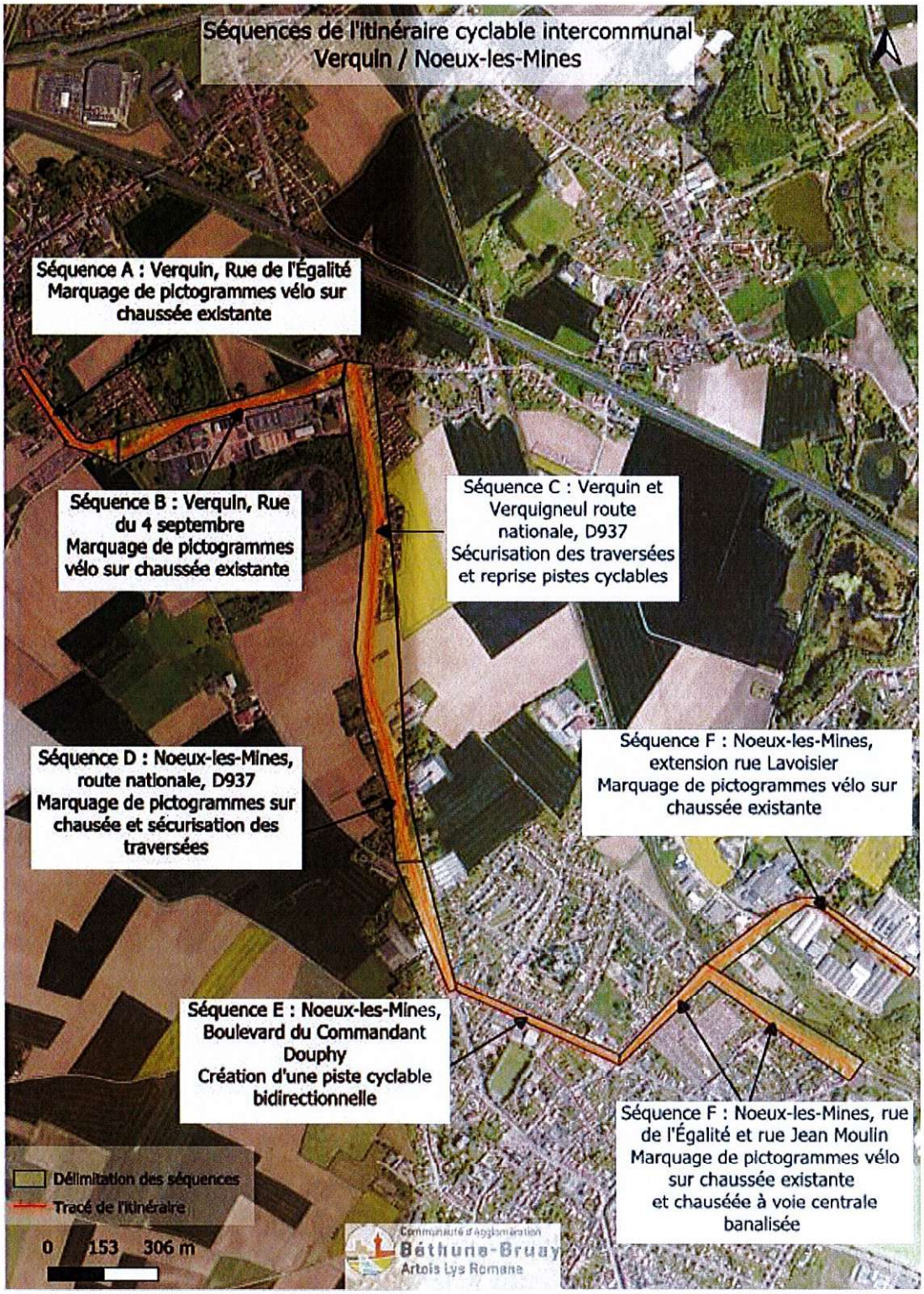
A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Commune de Verquin : **Nom du représentant légal :** **Date :** **Signature :**	**Commune de Noeux-Les-Mines :** **Nom du représentant légal :** **Date :** **Signature :**
Commune de Verquigneul : **Nom du représentant légal :** **Date :** **Signature :**	**Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane :** **Nom du représentant légal :** **Date :** **Signature :**

Annexes :

- Annexe 1 : Cartographie détaillée de l'itinéraire cyclable
- Annexe 2 : Document technique des aménagements

Annexe 1 : Cartographie détaillée de l'itinéraire cyclable



VERDI

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Réseau cyclables intercommunal
Itinéraire n°3 : Verquin / Nœux-les-Mines

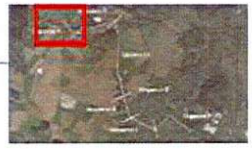
verdi-ingenierie.fr

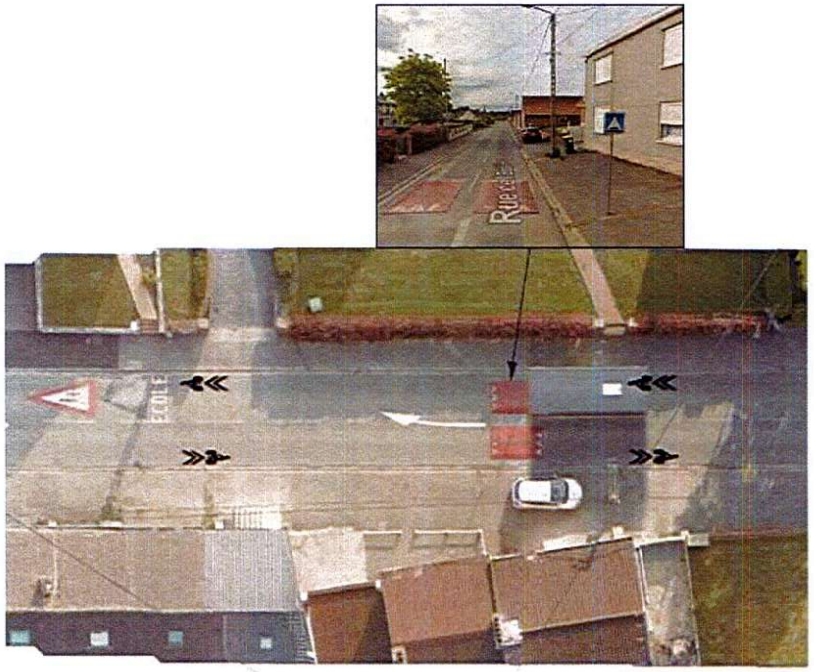
Annexe 2 : Document technique des aménagements

3. Découpage par Séquences

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Séquence A : Verquin – Rue de l'Egalité – Marquage de picto vélo sur chaussée existante





<u>Principe d'aménagement :</u>
Marquage de picto vélo sur la rue de l'Egalité, depuis le parking de l'école, jusqu'à la rue du 4 septembre

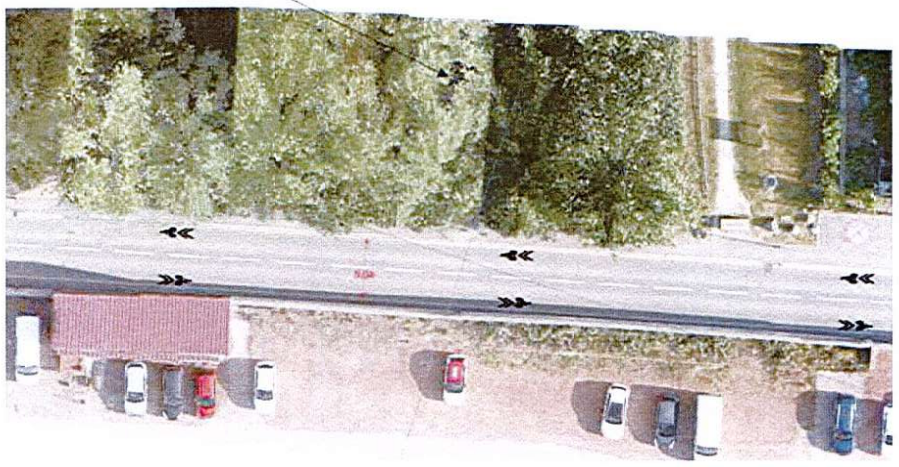
<u>Caractéristiques des aménagements :</u>

- Dépose de 2 ralentisseurs type coussins Berlinois
- Signalisation verticale :
  - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
  - Picto vélo avec double chevrons en rives de chaussée (axe du picto à 1m du fil d'eau)

Séquence B : Verquin – Rue du 4 septembre – Marquage de picto vélo sur chaussée existante







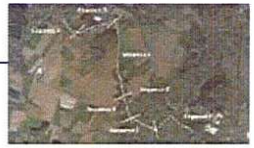
<u>Principe d'aménagement :</u>
Marquage de picto vélo depuis la rue de l'Egalité, jusqu'au carrefour avec la D937

<u>Caractéristiques des aménagements :</u>

- Signalisation verticale :
  - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
  - Picto vélo avec double chevrons en rives de chaussée (axe du picto à 1m du fil d'eau)

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Synthèse Section A : Séquences A-B



SEQUENCE A		SEQUENCE B	
QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL
	5 460,40 €		87 440,32 €
	1 092,08 €		17 488,06 €
	6 552,48 €		104 928,38 €

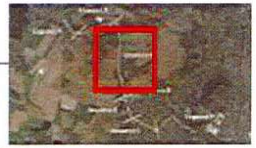
Aménagements préprogramme
=
Aménagements MOE

Budget préprogramme = 47 380€HT

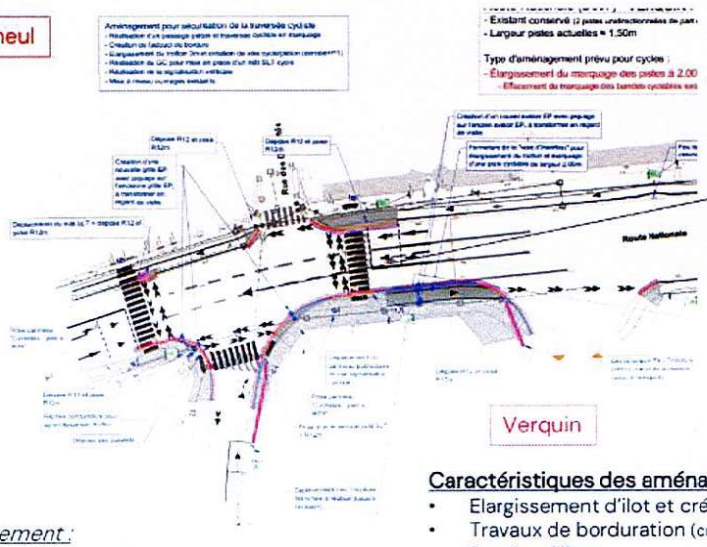
Le delta de +45 K€ s'explique par la sécurisation du carrefour et les travaux sur les feux tricolores

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Séquence C : Verquin/Verquigneul – D937 – sécurisation du carrefour



Verquigneul





Verquin

Principe d'aménagement :
Sécurisation du carrefour rue du 4 septembre/D937

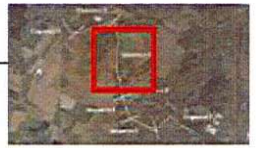
Points particuliers :
- La configuration de l'aménagement au droit de l'arrêt de bus dans le sens Noeux-Verquin demeure inchangée

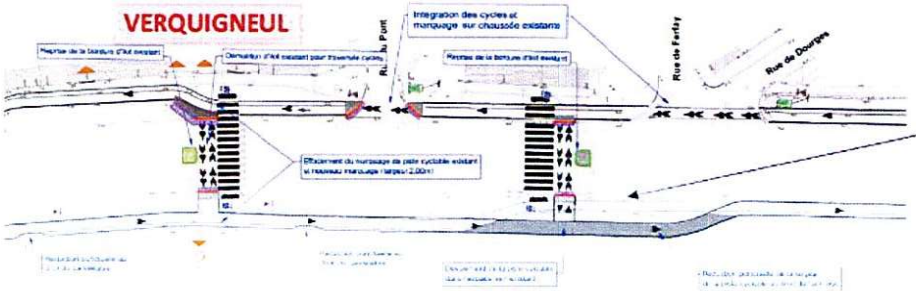
Caractéristiques des aménagements :

- Elargissement d'ilot et création de voie partagée
- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprise d'ilots
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveaux des ouvrages
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Déplacement de mobilier urbain et intervention sur SLT
- Signalisation verticale :
  - Ajout de panneaux de signalisation
  - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
  - passage piéton
  - marquage pour traversée cycles
  - reprise marquage piste cyclable

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Séquence C : Verquin/Verquigneul – D937 – sécurisation des traversées







VERQUIN

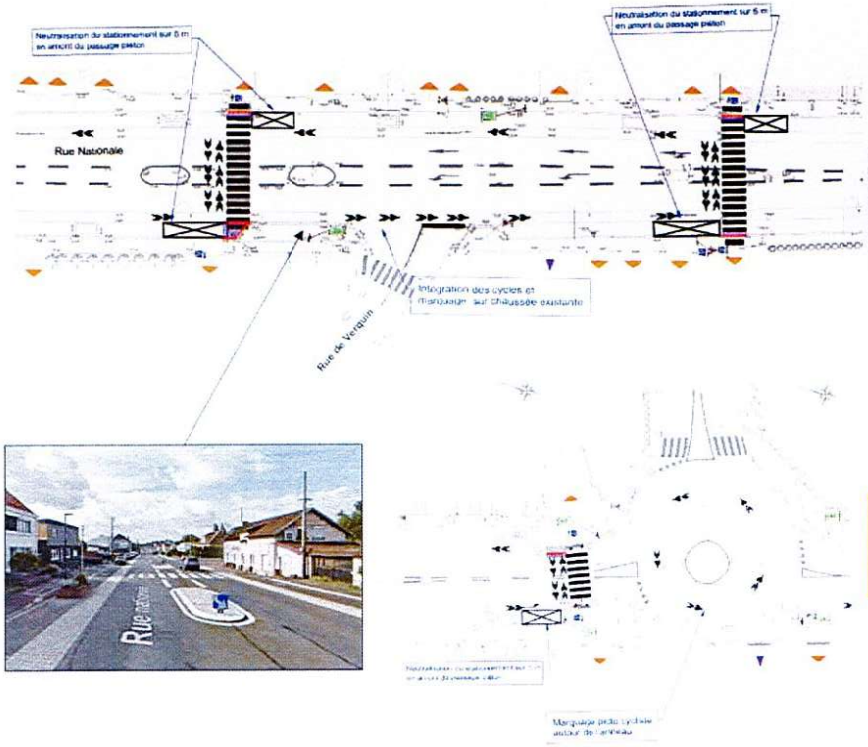
Principe d'aménagement :
Sécurisation des traversées pour les modes doux et devoiement de piste cyclable pour passage derrière l'arrêt de bus.

Points particuliers :
- La configuration de l'aménagement au droit de l'arrêt de bus dans le sens Noeux-Verquin demeure inchangée

Caractéristiques des aménagements :
- Création piste cyclable sur espace vert
- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprise d'ilots
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveaux des ouvrages
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Déplacement de mobilier urbain
- Signalisation verticale :
  - Ajout de panneaux de signalisation
  - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
  - passage piéton
  - marquage pour traversée cycles
  - reprise marquage piste cyclable

Séquence D : Marquage picto sur chaussée et sécurisation des traversées





Principe d'aménagement :
Sécurisation des traversées pour les modes doux.
Marquage de picto vélo sur la D937 de l'entrée de Nœux-les-Mines jusqu'au giratoire du Boulevard du Commandant Douphy

Caractéristiques des aménagements :

- **Travaux de borduration** (création/prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves)
- **Reprise d'îlots**
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveaux des ouvrages
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Signalisation verticale :
  - Ajout de panneaux de signalisation
  - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
  - passage piéton
  - marquage pour traversée cycles
  - picto vélo avec double chevrons en rives de chaussée (axe du picto à 1m du fil d'eau)

Points particuliers :
- Neutralisation du stationnement 5m en amont des passages piétons
- Les bandes pavées actuelles, d'une largeur d'1,3 m servent de support au jalonnement cycliste

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Synthèse Section B : Séquences C-D



SEQUENCE C		SEQUENCE D	
QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL
	105 831,33 €		37 590,85 €
	21 166,27 €		7 518,17 €
	126 997,60 €		45 109,02 €

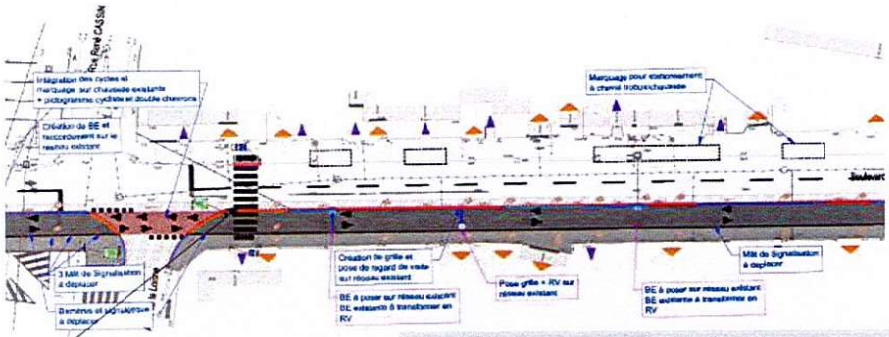
Aménagements préprogramme
=
Aménagements MOE

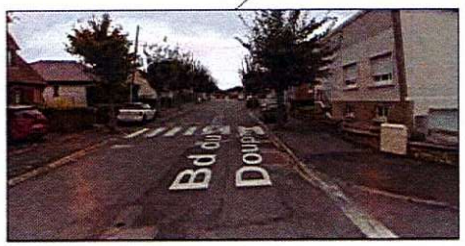
Budget préprogramme = 605 000€HT

Le delta de -461 K€ s'explique par le fait que la Séquence D est en marquage provisoire

Séquence E : Nœux-les-Mines – Boulevard du Commandant Douphy – création piste cyclable bidirectionnelle – secteur école







Principe d'aménagement :
Création d'une piste cyclable bidirectionnelle, sécurisation des abords de l'école, création de quais bus

Caractéristiques des aménagements :

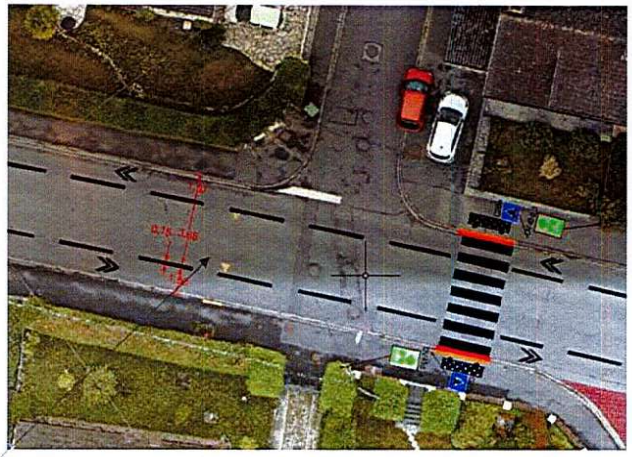
- Création piste cyclable
- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprofilage partiel de voirie (couche de base et roulement uniquement)
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveaux des ouvrages
- Pose de nouveaux avaloirs et transformation des avaloirs actuels en regards
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Déplacement de mobilier urbain
- Abattage d'arbres
- Signalisation verticale :
  - Ajout de panneaux de signalisation
  - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
  - passage piéton
  - marquage spécifique pour traversée cycles
  - picto vélo
  - bande STOP
  - marquage stationnement
  - marquage axial chaussée
  - zebra bus

Points particuliers :

- Reprise de la chaussée sur 1m de large
- Privilégier les travaux lourds pendant la période de congés scolaires
- Découverts de bordures : variables, 6 à 10cm en section courante
- Intervention sur assainissement : gestionnaire Veolia

Séquence F : Nœux-les-Mines – Rue de l'Egalité - CVCB







Principe d'aménagement :
Réalisation d'une Chaucidou

Caractéristiques des aménagements :

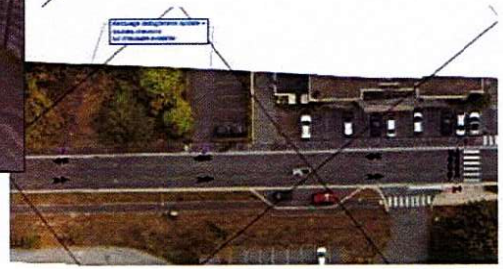
- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveaux des ouvrages
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Signalisation verticale :
  - Ajout de panneaux de signalisation
  - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
  - passage piéton
  - marquage spécifique pour traversée cycles
  - CVCB

Séquence F : Rue de l'Egalité, Nœux-les-Mines : extension jusqu'à la rue Lavoisier – Marquage sur chaussée









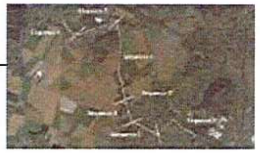
Principe d'aménagement :
Prolongation de la CVCB sur la rue de l'Egalité, puis marquage picto double chevrons à partir du giratoire jusqu'à la voie verte de la rue Lavoisier

Caractéristiques des aménagements :

- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveaux des ouvrages
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Signalisation verticale :
  - Ajout de panneaux de signalisation
  - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
  - passage piéton
  - marquage spécifique traversée cycles
  - CVCB
  - Picto vélo avec double chevrons en rives de chaussée (axe du picto à 1m du fil d'eau)

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Synthèse Section B : Séquences E-F-Extension Lavoisier



SEQUENCE E		SEQUENCE F		Extension Lavoisier	
QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL
	526 564,39 €		**37 319,70 €**		**11 826,65 €**
	105 312,88 €		7 463,94 €		2 365,33 €
	631 877,27 €		44 783,64 €		14 191,98 €

Aménagements préprogramme
=
Aménagements MOE

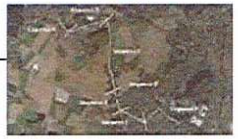
Budget préprogramme = 253 720€HT

Le delta de +322 K€ s'explique par :

- Le changement de programme d'aménagement de la Séquence E (+280K€)
- Le changement d'itinéraire et de programme d'aménagement de la Séquence F (+30 K€)
- L'extension sur le secteur Lavoisier, non prévue au programme initial (+12K€)

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Synthèse estimation financière divisée en Séquences



	SEQUENCE A		SEQUENCE B		SEQUENCE C		SEQUENCE D		SEQUENCE E		SEQUENCE F		Extension Lavoisier	
TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL
812 033,64 €		5 460,40 €		87 440,32 €		105 831,33 €		37 590,85 €		526 564,39 €		37 319,70 €		11 826,65 €
162 406,73 €		1 092,08 €		17 488,06 €		21 166,27 €		7 518,17 €		105 312,88 €		7 463,94 €		2 365,33 €
974 440,37 €		6 552,48 €		104 928,38 €		126 997,60 €		45 109,02 €		631 877,27 €		44 783,64 €		14 191,98 €

Budget préprogramme = 906 000€HT
Estimation MOE = 812 033,64 €HT